



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LADY NOIRE

2240 route d'Avignon
84210 Pernes-Les-Fontaines

Références : INSP24PlainteLadyNoire
Code AIOT : 0006413638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement LADY NOIRE implanté 2240 ROUTE D'AVIGNON LES CAPELETS 84210 PERNES-LES-FONTAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LADY NOIRE
- 2240 ROUTE D'AVIGNON LES CAPELETS 84210 PERNES-LES-FONTAINES
- Code AIOT : 0006413638
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site a fait l'objet d'un arrêté autorisant Madame SAORIN Chantal à exploiter un élevage de chiens à Pernes-les-Fontaines datant du 06 décembre 1976. Les dernières modifications ont été transmises au Préfet de Vaucluse en 1990.

La sous-préfecture de Carpentras, dans son courrier du 01 octobre 2009, a fait part de la réception

de cette déclaration concernant le changement du responsable de l'exploitation "Elevage Canibn et Pension" située 2240, route d'Avignon à Pernes-les-Fontaines (84210), pour lequel un récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été délivré le 31 juillet 1990.

Depuis lors, l'installation est gérée par le nouvel exploitant, Monsieur RACLIN, sur ce site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

La visite a été réalisée de manière inopinée, sans que l'exploitant soit informé d'une inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article ANNEXE I article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article ANNEXE I article 1.1	Sans objet
2	Effectif	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article ANNEXE I article 1.3	Sans objet
3	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article ANNEXE I article 3.4	Sans objet
5	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article ANNEXE I article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la demande du TA de Nîmes, il est demandé de rédiger un mémoire de réponse concernant le litige entre l'exploitation Lady Noire et un voisin. Une inspection a été effectuée sur les sujets couverts par la plainte.

L'exploitant s'applique à limiter au mieux et au maximum la nuisance sonore. Il a notamment formulé une demande à la Mairie de Pernes-les-Fontaines pour la construction d'un mur anti-bruit, mais elle a été rejetée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article ANNEXE I article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation : - les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ; - les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ; - les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement). On entend par : - habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ; - local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ; - parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;

- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas...).

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Ce site a fait l'objet d'un arrêté autorisant Madame SAORIN Chantal à exploiter un élevage de chiens à Pernes-les-Fontaines datant du 06 décembre 1976. Les dernières modifications ont été transmises au Préfet de Vaucluse en 1990.

La sous préfecture de Carpentras, dans son courrier du 01 octobre 2009, a fait part de la réception de cette déclaration concernant le changement du responsable de l'exploitation "Elevage Canibn et Pension" située 2240, route d'Avignon à Pernes-les-Fontaines (84210), pour lequel un récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été délivré le 31 juillet 1990.

Depuis lors, l'installation est installée et gérée en respectant les plans et autres documents inclus dans la déclaration initiale. Le site n'a fait l'objet d'aucune modification de la part du nouvel exploitant, Monsieur RACLIN, sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effectif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article ANNEXE I article 1.3

Thème(s) : Élevage, Contenu de la déclaration

Prescription contrôlée :

La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Le jour de la visite, il y avait 5 chiens adultes en pension et 22 chiens adultes dans l'élevage (dont 7 à vendre). Les registres d'entrée-sortie étaient à jour.

Sur le registre 2022, il avait été indiqué par l'exploitant un nombre potentiel de chiens jusqu'à 99 chiens par erreur du fait du changement de réglementation, mais il n'a pas été noté sur la période de dépassement de la valeur de 49 chiens adultes sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article ANNEXE I article 3.4

Thème(s) : Élevage, Propreté

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : Il a été observé que toutes les parties de l'installation sont entretenues de manière adéquate. De plus, les niches où les animaux se trouvent sont faites de matériaux durs qui résistent aux chocs, sont faciles à entretenir et à désinfecter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article ANNEXE I article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.
Constats : Il a été observé sur le site la présence d'un forage dans la zone privée du site (habitation du gérant du site). Il n'a pas été constaté de dispositif de contrôle de la quantité prélevée, ni séparation entre consommation privée et professionnelle (dispositif historique). Par ailleurs, l'établissement dispose également de robinets avec compteur concernant l'eau du canal de Carpentras. En raison de la proximité entre le forage et l'exploitation des analyses d'eau sont à effectuer annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer des analyses d'eau du forage par un laboratoire certifié COFRAC.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article ANNEXE I article 8.1												
Thème(s) : Élevage, Valeurs limites de bruit												
Prescription contrôlée :												
Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : <table><tr><td>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</td><td>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)</td></tr><tr><td>T < 20 minutes</td><td>10</td></tr><tr><td>20 minutes <= T < 45 minutes</td><td>9</td></tr><tr><td>45 minutes <= T < 2 heures</td><td>7</td></tr><tr><td>2 heures <= T < 4 heures</td><td>6</td></tr><tr><td>T >= 4 heures</td><td>5</td></tr></table> - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)	T < 20 minutes	10	20 minutes <= T < 45 minutes	9	45 minutes <= T < 2 heures	7	2 heures <= T < 4 heures	6	T >= 4 heures	5
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)											
T < 20 minutes	10											
20 minutes <= T < 45 minutes	9											
45 minutes <= T < 2 heures	7											
2 heures <= T < 4 heures	6											
T >= 4 heures	5											

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Des précautions ont été prises pour éviter aux animaux de voir directement sur la voie publique (route départementale) ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, mis à part pour les quelques chiots en vente devant l'établissement.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Un panneau d'information indique aux propriétaires d'animaux en pension, qu'ils ne peuvent pas pénétrer dans l'enceinte de façon à éviter les aboiements.

Des mesures techniques adaptées ont été proposés et demandées à la Mairie pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement. La demande d'installation d'un dispositif de cloture anti bruit a été rejetée.

Une vérification du bruit a été faite auditivement depuis la propriété du voisin en provoquant des aboiements. Ce jour là, les nuisances étaient faibles.

Type de suites proposées : Sans suite